N° 297

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991,

Par M. Michel CRUCIS.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jean Lecanuet, président; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Allowcle, Jacques Genton, secrétaires; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Guy Penns, Michel Poniatowski, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 257(1991-1992).

SOMMAIRE

承 名 (4)	
	en like in transport of the little and the little a
Intro	oduction
	1. Commentaire rapide du régime de protection sociale
	antérieur à l'accord du 24 septembre 1991 4
	a. Situation des agents titulaires (ou "permanents") de l'Organisation européenne de coopération économique 4
	b. Situation des agents temporaires de l'OECE 5
	c. Dispositions indépendantes du statut des intéressés 5
	2. L'accord du 24 septembre 1991 6
	a. Justifications de la négociation d'un nouvel accord 6
	b. Contenu de l'accord du 24 septembre 1991 6
	b1. Distinction entre le personnel couvert par le système français de protection sociale et le personnel relevant du régime autonome de l'OCDE
	b2. L'exemption d'affiliation au système français de protection sociale
	b3. Les prestations familiales 7
	b4. Conséquences, pour l'OCDE, de l'affiliation à la sécurité sociale française de certains membres du personnel
	b5. Modalités d'application de l'accord du 24 septembre 1991 et clauses finales
선생, 살아보니 하는 아르고 있다니다.	clusion 8
	nen en commission
Anno	et de loi exe
Prése	entation générale de l'OCDE

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un accord, conclu le 24 septembre 1991 entre le Gouvernement français et l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de préciser les modalités de protection sociale des membres du personnel de l'OCDE employés sur le territoire français.

Cet accord, complété par un arrangement administratif qui en précise les conditions d'application, est destiné à remplacer un précédent accord du 5 mars 1959. Le souci de rendre plus homogène la protection sociale des agents de l'OCDE à travers le monde, et la nécessité de prendre en compte la création, en 1974, d'un système de pension commun à plusieurs organisations internationales, dont l'OCDE, ont justifié la négociation d'un nouvel accord se substituant au texte de 1959.

Après avoir brièvement rappelé, dans ses grandes lignes, le système de protection sociale en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne le présent accord, votre rapporteur abordera le contenu de celui-ci. En annexe figure, à titre d'aide-mémoire, une présentation générale de l'OCDE.

1. Commentaire rapide du système de protection sociale antérieur à l'accord du 24 septembre 1991

L'accord du 5 mars 1959 conclu entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par l'Organisation, est destiné à assurer au personnel de l'OECE "la garantie de certains risques sociaux". Ses stipulations sont fondées sur la distinction entre agents titulaires (ou permanents) et agents temporaires.

- a) Situation des agents titulaires (ou "permanents") de l'Organisation européenne de coopération économique
- Les agents titulaires de l'OECE sont, à l'exception du risque vieillesse et des prestations familiales, pour lesquels ils bénéficient du régime propre à l'organisation, soumis à la législation française de sécurité sociale (article 1).
- . L'article 2 ouvre néanmoins aux agents permanents la possibilité d'adhésion facultative au régime français d'assurance-vieillesse, dans un délai de 6 mois à compter du 5 mars 1959.
- L'article 3 précise les modalités d'annulation des cotisations versées au régime français d'assurance-vieillesse pour le compte des agents permanents de l'OECE, qui relèvent du système propre à l'Organisation. Ces cotisations valent pour la période d'activité de ceux-ci au sein de l'OECE jusqu'à la mise en vigueur du système de prévoyance de l'Organisation.
- . L'article 4 définit la procédure de rachat et de versement rétroactif des cotisations des agents qui n'ont pas adhéré en temps utile au système français de l'assurance-vieillesse.

b) Situation des agents temporaires de l'OECE

- . S'agissant des prestations familiales, les agents temporaires relèvent du système propre à l'organisation.
- . Par ailleurs, en ce qui concerne la couverture des risques sociaux, l'accord du 5 mars 1959 distingue la situation de trois catégories d'agents temporaires : les agents de nationalité française, les ressortissants de pays ayant conclu avec la France des conventions de sécurité sociale, et les ressortissants de pays autres que ceux avec lesquels la France a passé des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale.
- L'article 5 soumet les agents de nationalité française à la législation française de sécurité sociale.
- L'article 6 permet aux agents ressortissants de pays liés à la France par des conventions de sécurité sociale de bénéficier des dispositions contenues dans ces accords, à l'exception des stipulations relatives aux prestations familiales, pour lesquelles ils relèvent du régime propre à l'OECE.
- L'article 7 étend le bénéfice de la législation française en matière de sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les citoyens français, aux agents ressortissants de pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la France. Les intéressés ne bénéficient toutefois pas de la couverture française du risquevieillesse.
 - c) Dispositions indépendantes du statut des intéressés
- Les restrictions au versement de rentes d'accident du travail tenant à la résidence des bénéficiaires ne s'appliquent pas aux agents de l'OECE qui n'ont pas la nationalité française (art. 8). Cette stipulation s'applique sans considération du statut (agent titulaire ou temporaire) des intéressés.
- . Les pensions de vieillesse demeurent acquises aux agents concernés qui auraient transféré leur résidence hors de France (art. 9).

2) L'accord du 24 septembre 1991

a) Justifications de la négociation d'un nouvel accord

- L'accord du 24 septembre 1991 est motivé par le souci d'assurer à tous les agents de l'OCDE, quel que soit leur pays d'affectation, la même couverture du risque-maladie.
- L'entrée en vigueur, le 1er juillet 1974, d'un régime de retraite "coordonné" auquel ont adhéré diverses organisations internationales (1) rendait nécessaire la révision de certaines stipulations de l'accord du 5 mars 1959.

Ce régime coordonné s'applique obligatoirement au personnel recruté après le 1er juillet 1974, le personnel recruté antérieurement pouvant choisir entre le régime de l'OCDE et le système coordonné.

. Par ailleurs, le régime propre à l'OCDE est fondé sur une clause de fidélité qui subordonne l'ouverture des droits à pension à une durée de cotisation de 10 années. Cette condition présente l'inconvénient d'être mal adaptée à la mobilité des personnels concernés.

b) Contenu de l'accord du 24 septembre 1991.

- b1. L'accord du 24 septembre 1991 est fondé sur la distinction entre le personnel couvert par le régime français de protection sociale d'une part et, d'autre part, le personnel relevant du système propre à l'organisation.
- . Cette distinction repose tout d'abord sur un critère statutaire : le régime propre à l'organisation concerne les agents titulaires ou "permanents", soit quelque 1 800 personnes. En revanche, les personnels auxiliaires, les employés et les consultants salariés demeurent assujettis au régime français de sécurité sociale et soumis à la législation française.
- . L'article 3 du présent accord ouvre aux agents permanents, qui sont déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de l'accord du 24

septembre 1991, la faculté de choisir entre le maintien de l'affiliation au système français et l'affiliation au régime autonome. En revenche, les agents permanents qui entreront en fonction par la suite relèveront automatiquement du régime propre à l'OCDE.

b2. L'article 1er de l'accord du 24 septembre 1991 pose le principe de l'exemption d'affiliation au système français de protection sociale pour les personnels qui relèvent du régime autonome ou du système "coordonné". L'OCDE est donc autorisée à sortir du système français de sécurité sociale pour les risques désormais couverts par le régime autonome : risques maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles.

b3. S'agissant des prestations familiales, les agents de l'OCDE sont, selon l'article 2 de l'accord, soumis en priorité au régime de l'Organisation. A cet égard, l'arrangement administratif du 24 septembre 1991 précise que les agents de l'OCDE dépendent du système propre à l'Organisation pour le versement des prestations et avantages familiaux, les allocations différentielles étant servies par les caisses d'allocations familiales sur le fondement de la législation française. L'accord du 24 septembre 1991 présente donc le mérite de rendre plus claires les règles de versement des prestations familiales aux agents de l'OCDE, en mettant fin au conflit entre le critère de la résidence des enfants en France, appliqué par le droit français, et la réglementation propre à l'OCDE fondée sur l'emploi. L'accord du 24 septembre 1991 prévient désormais le cumul des prestations servies par le système français et par l'OCDE (cas d'enfants résidant en France et dont l'un des parents serait employé par l'OCDE en dehors de France).

b4. L'article 5 de l'accord du 21 septembre 1991 précise les conséquences, pour l'OCDE, de l'affiliation à la sécurité sociale française de certains membres du personnel de l'Organisation.

L'OCDE étant considéré, selon le droit français de la sécurité sociale, comme employeur, il lui appartient de retenir non seulement les cotisations de sécurité sociale sur les rémunérations de ses agents, mais aussi les contributions de nature fiscale affectées au financement de la sécurité sociale. Cette dernière stipulation vise la contribution sociale généralisée.

b5. L'application de l'accord du 24 septembre 1991 relève de la concertation entre les autorités françaises et le secrétaire général de l'OCDE et, à défaut, de la procédure diplomatique, voire de l'arbitrage (art. 7).

Cette conce tation porte notamment sur les "dispositions à prendre en cas de modification substantielle de la législation (...) française en matière de sécurité sociale, (... et) du régime de protection sociale de l'Organisation" (art. 6). S'agissant, par ailleurs, des clauses finales, il convient de mentionner que cet accord, conclu, comme l'accord précédent du 5 mars 1959, pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

En conclusion, votre rapporteur vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation d'un accord essentiellement technique dont le contenu ne semble pas poser de problème particulier.

Examen en commission

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 15 avril 1992.

A l'issue de son exposé, M. Michel Crucis est, à la demande de M. Michel d'Aillières, revenu sur les prélèvements effectués par l'O.C.D.E., en tant qu'employeur, sur les rémunérations de ses agents affiliés à la sécurité sociale française. -9

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu favorablement à l'adoption du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte proposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé le 24 septembre 1991 à Paris et dont le texte est annexé à la présente loi. (2)

ANNEXE

Présentation générale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (3)

1) Origines

L'OCDE, créée par la convention de coopération et de développement économiques signée à Paris le 14 décembre 1960 (entrée en vigueur le 30 septembre 1960), a pris la suite de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE). Celle-ci avait été mise en place le 16 avril 1948 en vue d'appliquer le plan Marshall, c'est-à-dire l'aide économique et financière américaine destinée à la reconstruction des pays européens. L'OECE était donc fondée initialement sur l'édification des bases structurelles de la reconstruction économique de l'Europe occidentale.

. Héritière de l'OECE, l'OCDE s'est investie d'une mission nouvelle en visant la reconstruction économique du Tiers-Monde : c'est pourque le terme de "développement" s'est substitué, dans le titre de l'Organisation, à la référence jusqu'alors strictement européenne qui caractérisait l'OECE.

2) Composition

L'OCDE compte 24 membres. Aux premiers participants (Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Etats-Unis) se sont joints l'Australie (en 1971), la Finlande (en 1969), le Japon (en 1964), et la Nouvelle-Zélande (en 1973).

La Yougoslavie participe aux travaux de l'OCDE avec un statut spécial. La commission des Communautés européennes participe généralement aux travaux de l'OCDE.

Le 3 octobre 1990, le conseil de l'OCDE a considéré que la convention du 14 décembre 1960 s'apliquait désormais aux Länder incorporés à la République fédérale allemande.

3) Nature et missions

L'OCDE s'apparente à un forum au sein duquel les 24 pays membres s'efforcent de coordonner leurs politiques économiques et sociales, en vue de contribuer au bon fonctionnement de l'économie mondiale et d'harmoniser leurs efforts en faveur des pays en voie de développement.

L'évolution de l'Europe centrale et orientale, depuis 1989, se trouve à l'origine d'une extension de la mission de l'OCDE, qui vise également à prêter assistance aux pays de l'autre Europe engagés sur la voie de la transition économique. L'OCDE s'est à cet effet dotée, en mars 1990, d'un Centre pour la coopération avec les économies européennes en transition. Le Centre offre des avis techniques et une aide pratique aux gouvernements concernés, dans des domaines aussi divers que l'investissement, la fiscalité, la gestion publique, les marchés bancaires et financiers, ou la mise en place de statistiques nationales.

Par ailleurs, l'OCDE pourrait offrir un cadre adapté à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe dans le domaine de la coopération économique.

4) Structures

. Organisation interne:

- Le Conseil est composé d'un représentant de chaque pays membre. Il siège une fois par semaine au niveau des chefs des délégations permanentes, et une fois par an au niveau des ministres. Il arrête ses décisions à l'unanimité.
- Le Comité exécutif comprend les chefs de délégations permanentes de 14 pays membres désignés annuellement, et prépare les travaux du Conseil.
- Les Comités et groupes de travail spécialisés (on en compte plus de 200) portent notamment sur la politique énergétique, l'acier, le tourisme, l'éducation, l'environnement, les marchés financiers, l'agriculture, les matières premières, les matières premières, les affaires urbaines, et les produits chimiques.

. Organismes autonomes:

- -L'Agence internationale de l'énergie (AIE) a été créée en novembre 1974 sur l'impulsion des Etats-Unis afin de réagir à la nouvelle stratégie de l'OPEP. Elle vise à préparer les consommateurs de pétrole à des perturbations graves du marché, à favoriser le développement des énergies de substitution et à encourager les actions de coopération entre pays consommateurs.
- L'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) a pour but le développement de la coopération entre Etats membres dans le domaine des utilisations pacifiques de l'atome.
- Le Comité d'aide au développement (CAD) a pour mission de promouvoir les actions de recherche de communication et de liaison dans tous les domaines de développement des pays du Tiers-Monde. La stratégie de coopération arrêtée par le CAD s'appuie sur les objectifs suivants : encourager une croissance économique durable, élargir la participation des populations aux activités productives, assurer le respect de l'environnement et ralentir la croissance démographique.